

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre pour des travaux de rénovation au musée de l'Air et de l'Espace



Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Pierre de Liens

85, rue Léon Blum 56 600 LANESTER

SARL unipersonnel au capital de 5 000 € - SIRET : 842 354 730 00025

RCS Lorient 842 354 730

Police d'assurance : F69331C7302000 - Code APE : 7112 B



SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents ou bons de commande.....	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	6
3.1 - Conduite d'opération	6
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	6
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	6
3.4 - Contrôle technique.....	6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
3.6 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel.....	6
6 - Missions.....	8
7 - Durée et délais d'exécution.....	9
7.1 - Durée du contrat.....	9
7.2 - Reconduction	9
7.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents.....	9
8 - Prix.....	9
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués et forfait de rémunération	9
8.2 - Modalités de variation des prix	10
9 - Avance.....	11
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
9.2 - Garanties financières de l'avance	11
10 - Modalités de règlement des comptes.....	11
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs pour les marchés subséquents :.....	11
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	13
10.3 – Montant de l'acompte.....	13
10.4 - Présentation des demandes de paiement.....	14
10.4 - Délai global de paiement	17
10.5 - Paiement des cotraitants	17
10.6 - Paiement des sous-traitants.....	17

11 - Engagement du maître d'œuvre	17
Article 11.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux	17
Article 11.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux.....	18
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	18
12.1 - Présentation des livrables.....	18
12.2 - Organisation des réunions de chantier.....	20
12.3 - Emission des ordres de services.....	20
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	20
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation.....	21
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	21
12.7 - Achèvement de la mission.....	21
13 - Développement durable	21
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	22
15 - Pénalités.....	22
15.1 - Pénalités de retard.....	22
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	23
16 - Assurances	23
17 - Clause de réexamen	23
18 - Résiliation du contrat.....	24
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	24
18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents.....	24
18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	24
19 - Règlement des litiges et langues.....	25
20 – Clause de non-exclusivité.....	25
21 – Dérogations	25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

L'attribution d'un accord-cadre multi-attributaires mixte à bons de commande et marchés subséquents, pour la réalisation de missions de maîtrise d'oeuvre et d'assistances, relatives aux opérations du « Programmes d'opération », pour la **rénovation du musée de l'Air et de l'Espace**

Cet accord-cadre définit les termes régissant à la fois les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents, ou bien les bons de commande

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à au maximum 3 opérateurs économiques.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre conclu sans minimum et avec un maximum de 1 500 000 € HT est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents et l'émission de bons de commandes.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents ou bons de commande

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents ou bons de commandes sont attribués après que les titulaires aient été invité à compléter leur offre initiale par écrit **dans un délai précisé lors de cette demande**. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Les critères retenus pour le jugement des offres sollicitées dans le cadre des marchés subséquents ou des bons de commande sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Valeur technique sur la note technique propre à la nouvelle expression de besoin, limitée à 4 pages	50.0 %
1.1 Compréhension des contraintes de la mission	10.0 %
1.2 Complémentarité et qualité de l'équipe, du mandataire à l'ensemble des cotraitant présents dans l'équipe proposée	20.0 %
1.3 Méthodologie d'intervention, expériences similaires qualitatives	20.0 %
2 - Planning et argumentation des délais proposés	10 %

3 - Prix des prestations : au vu du bordereau des prix ayant servi au jugement du critère prix de l'accord cadre lors de la sélection du candidat, pouvant être ici optimisé à l'appréciation du candidat.	40.0 %
---	--------

Le délai maximum de réponse sera précisé dans la lettre de consultation du marché subséquent. Toutefois, il ne pourra pas excéder 21 jours.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, une nouvelle prestation ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle la nouvelle prestation pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le bordereau des prix unitaires
- le programme général d'opération
- Le mémoire technique du maître d'œuvre y compris les compléments apportés en cas de mise au point
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Projet de marchés / pièces non contractuelles au stade de la consultation de l'accord cadre :

Pour les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre :

- L'acte d'engagement valant marchés subséquents et leurs annexes le cas échéant,
- Le cahier des clauses technique particulières du marché subséquent

Pour les bons de commande :

- Le bon de commande
- Le devis associé, précisant les missions et méthodologies prévues.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

Le conducteur d'opération ainsi que ses missions seront éventuellement précisés dans chaque marché subséquent.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier peut-être assurée par le maître d'œuvre, selon le choix opéré pour chaque marché subséquent.

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie sera éventuellement précisés dans chaque marché subséquent.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique ainsi que ses missions seront éventuellement précisés dans chaque marché subséquent, ou sera désigné ultérieurement en début d'étude.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Chaque marché subséquent précisera le nom du coordonnateur et le niveau de coordination, ou sera désigné ultérieurement en début d'étude.

3.6 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre retenu par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent accord-cadre. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les titulaires devront se conformer aux modalités d'accès au site du MAE.

Le site ne requiert pas d'accréditation spéciale liée à la Défense par exemple.

5 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les deux parties s'engagent, en particulier, à :

- mettre en place un registre des activités de traitement ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- suivre les recommandations et les conseils de la CNIL et de l'ANSSI ;
- informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits ;
- mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel ;
- conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés ;
- informer la CNIL et, le cas échéant, les personnes concernées, sous 72h en cas de violation de données ;
- s'alerter immédiatement, via leur DPO, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties doivent se communiquer les coordonnées de leur délégué à la protection des données (DPO) :

- le MAE peut être contactée par mail : dpd@museeairespace.fr
- les coordonnées du DPO du prestataire sont à communiquer au MAE dès la notification du marché.

6 - Missions

Les missions de maîtrise d'œuvre seront établies en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que par les articles réglementaires du livre IV de la 2ème partie du CCP (article R. 2431-19 à R. 2431-23) complétées par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé qui constitue l'annexe n°20 du CCP.

Le détail des missions est le suivant, il pourra être recomposé différemment dans le cadre des marchés subséquents suivant les besoins, notamment dans le cadre des opérations d'aménagement.

Etude de diagnostic :

Les études de diagnostic qui permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération ont pour objet :

1° D'établir un état des lieux ;

2° De fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ;

3° De permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

Eléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires :

Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier (OPC).

Mission de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification.

7.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent et bon de commande détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués et forfait de rémunération

- De l'accord-cadre :

L'accord-cadre donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents ou à des bons de commande.

Caractéristiques des prix de l'accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents :
Le titulaire s'engage sur un pourcentage de rémunération par rapport au montant des travaux et à leur complexité conformément au référentiel de prix de l'accord-cadre, ou par rapport à des taux horaires conformément au BPU.

Toutefois, ces pourcentages d'honoraires et taux horaires plafonds pourront être optimisés dans le cadre de chaque expression de besoin du maître d'ouvrage donnant lieu à la notification des marchés subséquents ou bon de commande.

- Des prix des marchés subséquents :

Les prestations seront réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations du marché subséquent.

Le forfait de rémunération sera fixé dans chaque marché subséquent.

Le forfait de rémunération fixé dans chaque marché subséquent est provisoire.

Il correspond au produit du taux de rémunération fixé dans le référentiel de prix de l'accord-cadre (taux maximum pouvant être optimisé) par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD, ou autre élément de mission suivant l'exception décrite dans le marché subséquent.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé dans le référentiel de prix de l'accord-cadre (taux maximum pouvant être optimisé) par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L.2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

En cas de changement de tranche de montant de travaux, le taux de rémunération final sera celui de la tranche correspondant de travaux finale.

- Des prix des bons de commande :

Les prestations seront réglées sur la base des prix unitaires du BPU, ou prix optimisés, selon les stipulations du bon de commande et du devis détaillé associé du titulaire.

8.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable au-delà de la première année seulement.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 de l'accord cadre fixé dans le bordereau de prix unitaire.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \text{ Im/Io}$$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Lorsque le maître d'œuvre ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30% ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 70,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 90,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs pour les marchés subséquents :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Documents d'études : APS, APD, PRO :

Les prestations incluses dans ces éléments ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et admission par le maître de l'ouvrage.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif d'avancement de leur exécution; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Elément VISA (Visa des études)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : 50,00 %,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50,00 %.

Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 30,00 % ;
- après la remise du rapport d'analyse des offres : 50 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 20,00 %.

Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

L'échéancier des acomptes mensuels sera défini par chaque marché subséquent.

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché subséquent.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le marché subséquent.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PROJET à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments APS et APD.

10.3 – Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 12 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'œuvre correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément au CCAG MOE.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1/ le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
- 2/ l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 8.2 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente,

3/ l'incidence de la TVA,

4/ le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 12.7, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte final

Le décompte final par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
 - b) la pénalité pour dépassement de seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 11 du présent CCAP,
 - c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent accord-cadre,
 - d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.
- Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,
- e) l'incidence de la TVA,
- f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus,
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

10.4 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur la **plateforme Ediflex pour les marchés subséquents** (et via un processus classique sur Chorus pour les bons de commande). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

L'utilisation de cette plateforme est sans incidence financière de la part des prestataires (PI ou TVX), la solution informatique est portée par le maître d'ouvrage.

Voir infographie explicative sur le fonctionnement en fin d'article

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

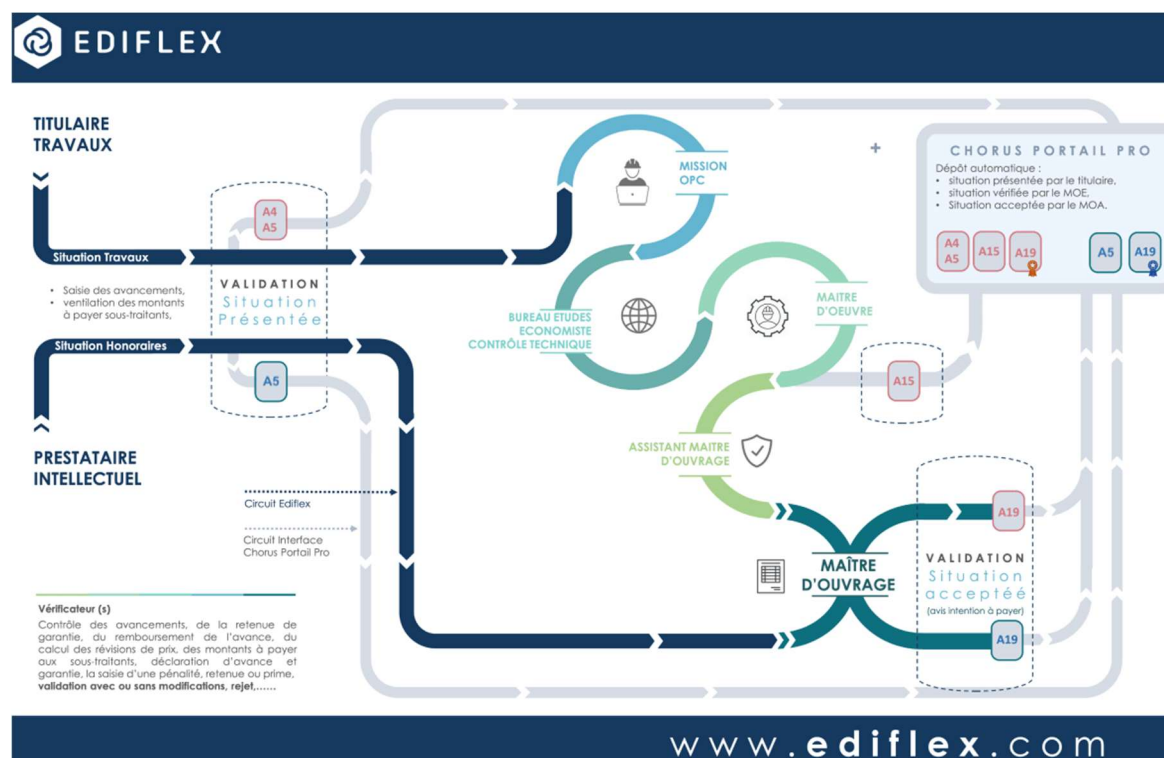
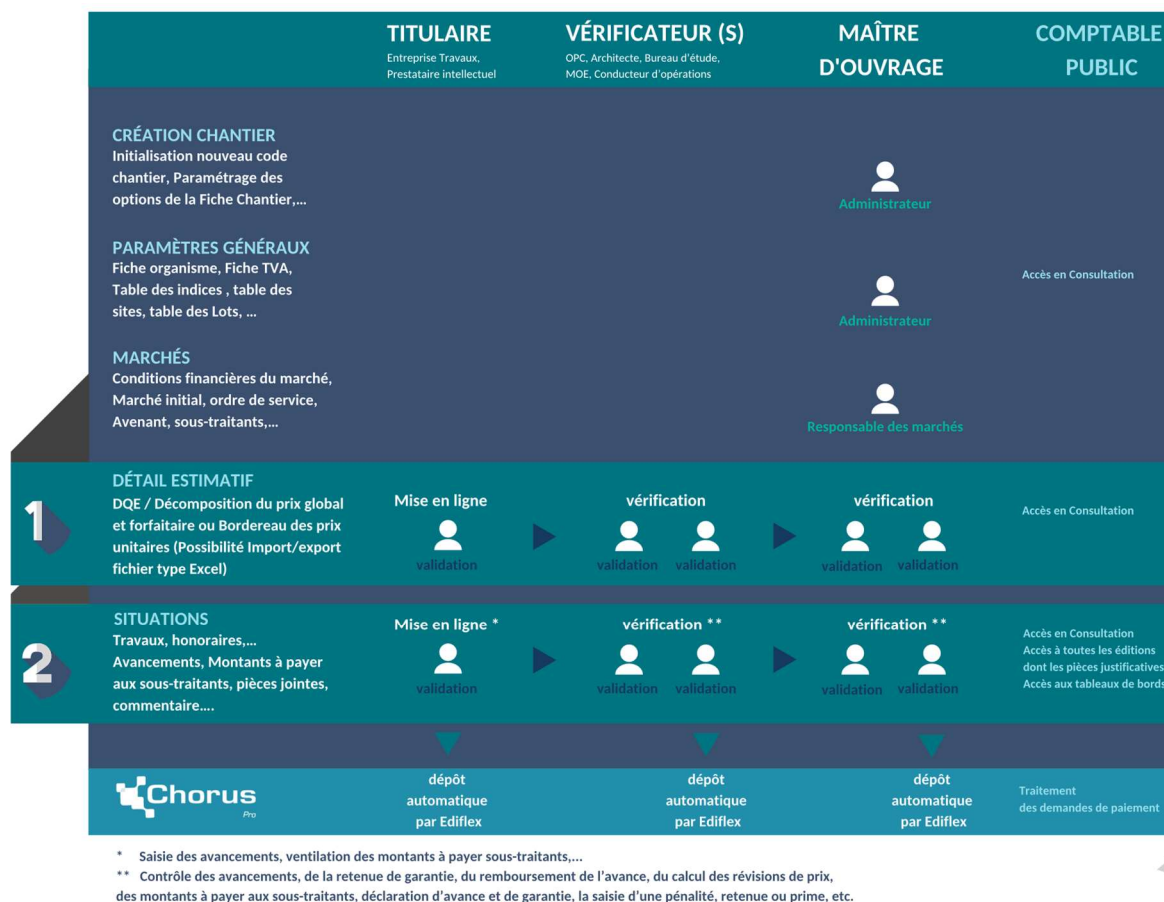
- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 180 090 052 00010

2 Infographies explicatives du fonctionnement de la plateforme EDIFLEX, que ce soit pour le titulaire du marché de prestation intellectuelle ou les entreprises travaux.



10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Engagement du maître d'œuvre

Article 11.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à :

- ☐ 10% [pour une opération de réhabilitation]

Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux :

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

- ☐ [pour une opération de réhabilitation] **Seuil de tolérance** = CPT hors taxes x 1,1

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 14 du CCAP régissant les différends et les litiges.

Article 11.2 – Engagement du maître d’œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à :

- ☐ 5% [pour une opération de réhabilitation]

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant de modifications initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme ; ou de modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux).

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

- ☐ [pour une opération de réhabilitation] **Seuil de tolérance** = CMT hors taxes x 1,05

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)].

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Musée de l’Air et de l’Espace
Aéroport de Paris - Le Bourget
CS 90005
93352 Le Bourget cedex

12.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants, sous réserve de dérogations incluses dans chaque marché subséquent :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre
APS	Avant-projet sommaire	8 semaines	1 + 1 sur support numérique
APD	Avant-projet définitif	8 semaines	1 + 1 sur support numérique

PRO	Etudes de projet	6 semaines	1 + 1 sur support numérique + 8 dossiers autorisation de travaux
DCE	Dossier de consultation des entreprises	3 semaines	1 dont 1 sur support numérique modifiable (Word - Excel)
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux	3 semaines	1 dont 1 sur support numérique modifiable (Word - Excel)
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	3 semaines	1
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	3 semaines	2 dont un sur support numérique au format modifiable dwg pour les plans
DIA	Etudes de diagnostic	2 mois	2

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.

- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent, prise par le maître d'ouvrage.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
DIA	Etudes de diagnostic	6 semaines
APS	Avant-projet sommaire	4 semaines
APD	Avant-projet définitif	6 semaines
PRO	Etudes de projet	4 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	3 semaines
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	2 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

12.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : La fréquence des réunions de chantier sera à l'appréciation de la maîtrise d'œuvre dans la mesure où elle assure le bon suivi des travaux, tel que décrite dans l'élément de mission DET, elles seront en moyenne hebdomadaire.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 4 jours ouvrés qui suivent la réunion.

12.3 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 8 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1/2000 du montant du marché.

12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur la plateforme EDIFLEX (voir schéma page 16).

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur la plateforme EDIFLEX (voir schéma page 16). l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours** à compter de sa mise à disposition sur la plateforme EDIFLEX.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur la plateforme EDIFLEX.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur la plateforme EDIFLEX.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via la plateforme EDIFLEX est fixé à 20 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail de facturation EDIFLEX.

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution EDIFLEX, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, les utilisateurs de la plateforme auront la possibilité d'appeler autant que nécessaire le service technique de la plateforme pour la bonne prise en main de celle-ci.

12.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 20 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet de l'accord-cadre, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation de l'accord-cadre.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

13 - Développement durable

Les titulaires intégreront autant que possible le développement durable à l'ensemble des missions qui leur sont confiées :

- **dans le cadre des études :**

- anticiper les questions d'entretien, maintenance, réparabilité, démontabilité
 - favoriser la réversibilité des interventions, rendant possible les changements d'usage ultérieurs
 - étudier la pertinence des matériaux issus du réemploi, des matériaux biosourcés, géosources
 - viser des rendus d'étude dont les conclusions sont une véritable aide à la décision pour la maîtrise d'ouvrage, dont le but de lui faire prendre des décisions en faveur du développement durable, avec une projection à long terme.
- **dans le cadre des chantiers :**
- clauses spécifiques dans les cahiers des charges des entreprises
 - prises en compte de variantes de matériaux innovants
 - assurer une bonne transition entre entreprise installant les équipements techniques et entreprises / service BMI en charge de la maintenance, dont le but d'assurer un bon fonctionnement des équipements et donc une durée de vie maximale.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une concession au profit du pouvoir adjudicateur. Cette concession vaut pour les seuls besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Les productions réalisées dans le cadre des marchés doivent être remises sous toutes leurs formes informatiques (PDF, DWG, document photographique, plans, images de synthèses, etc...) à la maîtrise d'ouvrage qui pourra les utiliser pour ses propres besoins.

Tout particulièrement les plans, en version modifiable, qui devront pouvoir être compléter, exploités par d'autres intervenants dans la vie du monument.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100€, par dérogation de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE. Le mandataire est responsable de la coordination de son groupement et des collectes de propositions des cotraitants pour ventilation des honoraires. En cas d'application des pénalités, celles-ci sont réparties suivant la même répartition d'honoraires que l'élément de mission concerné.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 50 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100€.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché subséquent ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché subséquent.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie :

- garantie civile professionnelle, dont les niveaux de garantie sont adaptés aux risques relatifs aux opérations
- garantie décennale, dont les niveaux de garantie sont adaptés aux risques relatifs aux opérations

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution des prestations pourra être définie par chaque marché subséquent.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Dans le cas où un titulaire n'aurait pas remis d'offre dans les délais impartis suite à la sollicitation du maître d'ouvrage, à 3 reprises, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier son contrat.

Par ailleurs, les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 – Clause de non-exclusivité

La maîtrise d'ouvrage détermine d'ores et déjà des opérations qui ne rentreront pas dans le cadre de cet accord cadre de par leur importance et des spécificités techniques ou architecturales, à savoir :

- La réhabilitation du Hall Concorde
- La rénovation du Hall 39/45
- Les opérations nécessitant un concours d'architecture.

L'absence de réponse de l'ensemble des candidats dans les délais impartis suite à la sollicitation du maître d'ouvrage lui empêchant de réaliser l'opération, il se réserve la possibilité de recourir à une autre équipe de maîtrise d'œuvre.

21 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre.